



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités locales**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2025/DRCL/BLI/n°59 du 22 DEC. 2025
mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal de téléalarme
et télésurveillance de Condé-Sainte-Libaire et ses environs (SMITT)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21 du 17 avril 1986, modifié, portant création du syndicat intercommunal de téléalarme et télésurveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libaire et ses environs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2009 n°16 du 27 mars 2009 portant transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte fermé et actant le changement de dénomination en syndicat mixte intercommunal de téléalarme et de surveillance pour la sécurité des personnes âgées ou malades de Condé-Sainte-Libaire (SMITT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/DRCL/BLI/n°20 du 29 mars 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libaire et ses environs ;

Vu la délibération du 15 septembre 2025 du comité syndical proposant la fin des compétences du Syndicat mixte intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libaire et ses environs et l'engagement de sa dissolution ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- Boutigny du 22 septembre 2025 ;
- Claye-Souilly du 17 novembre 2025 ;
- Coupvray du 6 octobre 2025 ;
- Germigny-l'Évêque du 18 septembre 2025 ;
- Gressy du 10 octobre 2025 ;
- Guérard du 27 novembre 2025 ;
- Isles-lès-Villenoy du 27 novembre 2025 ;
- Messy du 18 décembre 2025 ;
- Poincy du 24 octobre 2025 ;
- Précy-sur-Marne du 23 septembre 2025 ;
- Saint-Germain-sur-Morin du 23 octobre 2025 ;
- Saint-Mesmes du 16 octobre 2025
- Signy-Signets du 27 septembre 2025 ;

- Trilbardou du 27 octobre 2025 ;
- Vignely du 8 décembre 2025 ;
- Villemareuil du 28 novembre 2025 ;

approuvant la fin des compétences du Syndicat mixte intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs ;

Vu la délibération n°2025-120 du 8 octobre 2025 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie approuvant la fin des compétences du Syndicat mixte intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs ;

Considérant qu'en application de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat peut être dissous par une demande motivée de la majorité des organes délibérants de ses membres ;

Considérant que plus de la moitié des organes délibérants des membres du syndicat se sont prononcés pour son dessaisissement de compétences en vue de sa dissolution et que cette demande est motivée par la perte conséquente du nombre des abonnés bénéficiant du service mise en œuvre par le syndicat ;

Considérant qu'ainsi le syndicat peut légalement être dissous ;

Considérant que toutefois les conditions financières et patrimoniales de la dissolution n'ont pas encore été définies conjointement par les organes délibérants des membres et par le comité syndical au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité, lequel n'a pas encore été adopté ;

Considérant qu'ainsi les conditions de la liquidation du syndicat, définies à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas encore réunies ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de surseoir à la dissolution du syndicat dans l'attente que les conditions de liquidation soient réunies et de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences, au régime fiscal, ainsi qu'aux droits à percevoir les dotations de l'État du Syndicat mixte intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs à compter du 31 décembre 2025.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : Le syndicat n'exerçant plus les compétences qui étaient les siennes, les biens qu'il a reçus éventuellement par mise à disposition font retour aux collectivités ou établissements propriétaires avec leurs adjonctions, les emprunts en cours et les subventions y afférentes.

Les personnels éventuellement mis à disposition au syndicat font aussi retour à leur collectivité ou établissements d'origine.

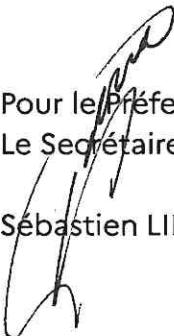
Article 3 : Il est pris acte de la substitution de personne morale des établissements reprenant leurs compétences au syndicat pour la poursuite des contrats de ce dernier en application de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La liquidation du syndicat est subordonnée à un accord, par délibérations concordantes entre le comité syndical et les organes délibérants des membres, sur la répartition de l'actif et du passif au vu du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat.

La dissolution pourra être prononcée dès lors qu'il aura été constaté que les conditions de liquidation sont réunies et exécutables sur le plan comptable.

Article 5 :

- Madame la Présidente du Syndicat mixte intercommunal de téléalarme et télésurveillance de Condé-Sainte-Libiaire et ses environs ;
 - Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes membres ;
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux ;
 - Monsieur le Président du conseil départemental ;
 - Madame la Directrice départementale des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Sébastien LIME

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne – 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à l'autorité ministérielle ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télerecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.